

et marchandises, arrêté par la loi du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 39). (Publiée le 12 janvier 1824, Journal officiel, n. v.) (1).

Nous, GUILLAUME, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons: — Ayant pris en considération les demandes et les représentations qui nous ont été adressées, tendant à ce qu'il soit apporté quelques changements et améliorations au tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit, de tous effets, denrées et marchandises, arrêté par la loi du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 39);

A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les états généraux, avons trouvé bon et entendu statuer, comme nous statuons par les présentes: les articles ci-après nommés du tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit, seront complétés et modifiés ainsi qu'il suit:

## LIVRES (2).

Les livres cartonnés sont compris sous la rubrique des livres reliés.

## FIL (3).

Entrée. Sortie. Transit.

Le fil à dentelle appelé fil de France, payé: é cru et non tors. livre. 5 p. c. 1 p. c. Blanc et tors. 5 p. c. livre. 1 p. c.

## BOISSONS DISTILLÉES (4).

Le droit de sortie est diminué de: . . . fl. 1 50 à 0 20.

## CHAUX.

Chaux non éteinte. Le droit de sortie est diminué à fl. 0 10 le tonneau de mer, ou dix rasières.

## TABAC (5).

Le tabac du Brésil en feuilles est imposé comme le Brésil en rouleaux, et le Varinas en feuilles comme le Varinas en rouleaux.

(1) Présentation à la deuxième chambre des états généraux, le 5 décembre 1823. — Journal de Bruxelles des 8 et 16. — Rapport le 5 janvier 1824. — Discussion le 6. — Adoption à l'unanimité. — Voyez 26 août 1822, et les indications à cette date.

(2) Livres. — « C'est une erreur de la part de quelques libraires dont le principal commerce consiste à faire venir des livres de l'étranger, de prétendre que les livres cartonnés ne sont pas soumis au même droit d'entrée que les livres reliés. — Il est convenable de faire disparaître cette opinion erronée devant les termes précis de la loi, si toutefois on ne veut pas s'écarter du principe de protéger dans ce royaume le métier de relieur, mais au contraire prévenir les abus. » — Mémoire explicatif.

(3) Fil. — « La réduction proposée de l'article fil à dentelle, appelé fil de France, est sollicitée avec instance par ceux de Courtray, auxquels le fil é cru et non tors sert de matière première; le tarif belge de 1814 contenait une disposition pareille, dont le renouvellement ne paraît pas devoir froisser d'autres intérêts. » — Mém. explicatif.

(4) Boissons distillées. — « La réduction du droit de sortie sur les boissons distillées, est évidemment avantageuse à nos fabricants (distilleries), qui ont fait des représentations répétées sur l'uti-

lité et la nécessité de cette diminution. » — Mém. explicatif.

(5) Tabac. — « L'augmentation proposée de l'article tabac, de celui du Brésil et du Varinas en feuille, est sollicitée par la chambre de commerce d'Amsterdam; le tabac des grandes Indes y est compris, afin de prévenir que dorénavant cette espèce, dont l'importation de ports étrangers est plus fréquente depuis quelque temps, ne soit plus déclarée comme un article non porté au tarif, et que les droits n'en soient plus acquittés comme tel. » — Mém. explicatif.

« La première section demande si par tabac des grandes Indes, on entend celui qui vient de nos colonies. En ce cas, pourquoi on l'impose; dans le cas contraire, pourquoi on l'impose si peu en comparaison des autres. »

Réponse du gouvernement: « Par tabac des grandes Indes, on entend le tabac cultivé et récolté dans les Indes orientales et connu dans le commerce sous le nom de tabac des grandes Indes.

« Lorsque ce tabac est importé de nos colonies, l'importation s'en fait, d'après les dispositions du § 9 de l'art. 5 de la loi générale du 26 août 1822, et sous les conditions y mentionnées, en exemption des droits d'entrée; s'il est importé d'ailleurs, les droits en doivent être acquittés. Le tarif ne spécifie aucun droit pour le tabac de cette espèce;

	Entrée.	Sortie.	Transit.
Les autres tabacs en rouleaux, les 100 liv. fl.	11 00	3 80	5 00
Tabac des grandes Indes, les 100 livres (1)	0 30	0 10	0 20
Tabac indigène en feuilles, les 100 livres.		0 10	

## SAVON (2).

Entrée. Sortie. Transit.

Savon parfumés les 100 livres. . . . fl. 10 00 0 50 1 00

## SOIES (3).

Le droit de transit sur les soies é crues est réduit de fl. 3 00 à fl. 0 10 les 100 livres.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel, et que nos ministres, et autres autorités qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

8 JANVIER 1824. — Loi contenant le IV<sup>e</sup> titre du second livre du Code civil (des droits et obligations entre propriétaires de fonds voisins). (Journal officiel, n. vi.) (4).

8 JANVIER 1824. — Loi contenant le V<sup>e</sup> titre du second livre du Code civil (des servitudes). (Journal officiel, n. vii.) (5).

8 JANVIER 1824. — Loi contenant le X<sup>e</sup> titre du second livre du Code civil (de l'usage et de l'habitation). (Journal officiel, n. viii.) (8).

il devrait donc, suivant l'art. 2 des dispositions générales, être considéré comme un article non-dénommé, imposé à raison de deux pour cent à l'entrée et d'un pour cent à la sortie et en transit. Comme cependant toutes les autres espèces de tabac sont imposées au poids, on a cru devoir proposer la réduction mentionnée dans le projet présenté. » — Mém. en réponse.

(1) Voyez l'arrêté erratum du n° 8 du Journal officiel, année 1824.

(2) Savon. — « Le tarif ne contient actuellement que le savon dur et le savon mou; en conséquence le savon parfumé est déclaré comme parfumeries qui ne payent que 6 p. c. à l'entrée. — Pour faire disparaître cette inégalité sur laquelle il a été élevé de justes plaintes, il conviendrait d'imposer, ainsi que le projet le porte, le savon parfumé de dix florins les cent livres à l'entrée. » — Mém. explicatif.

8 JANVIER 1824. — Loi contenant le XI<sup>e</sup> titre du second livre du Code civil (des successions ab intestat). (Journal officiel, n. ix.) (7).

8 JANVIER 1824. — Loi contenant le XIII<sup>e</sup> titre du second livre du Code civil (des exécuteurs testamentaires). (Journal officiel, n. xi.) (8).

8 JANVIER 1824. — Loi contenant le XIV<sup>e</sup> titre du second livre du Code civil (du droit de délibérer et du bénéfice d'inventaire). (Journal officiel, n. xi.) (9).

8 JANVIER 1824. — Loi contenant le XV<sup>e</sup> titre du second livre du Code civil (de l'acceptation et de la répudiation des successions). (Journal officiel, n. xii.) (10).

10 JANVIER 1824. — Loi contenant le sixième titre du second livre du Code civil. (Publiée le 21 janvier 1824, Journal officiel, n. xiii.) (11).

Nous, GUILLAUME, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons: — Ayant pris en considération qu'aux termes de l'article 183 de la loi fondamentale, « il y aura pour tout le royaume un même Code civil, pénal, de commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire, et de procédure civile et criminelle; »

(3) Soies. — « Des renseignements obtenus de différents côtés démontrent que le transit des soies é crues ne pourra jamais obtenir quelque importance, si à l'instar des pays voisins le droit auquel elles sont imposées n'est très-léger; de là la diminution proposée au projet. » — Mém. explicatif.

(4) Voyez 14 juin 1822 et la note à cette date.

(5) Ibid.

(6) Ibid.

(7) Ibid.

(8) Ibid.

(9) Ibid.

(10) Ibid.

(11) Présentation à la deuxième chambre des états généraux le 24 octobre 1823. — Rapport de la section centrale le 18 décembre 1823. — Discussion le 24 décembre. — Adoption par 89 voix contre 7.

Rendu exécutoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1825.

A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les états généraux,

Avons statué, comme nous statuons par les présentes, d'arrêter le titre suivant, pour faire partie du *Code civil du royaume des Pays-Bas*.

## SIXIÈME TITRE.

*Du droit de superficie.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le droit de superficie est un droit réel, qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

2. Celui qui a le droit de superficie peut aliéner et l'hypothéquer.

Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais pour la durée de sa jouissance seulement.

3. Le titre constitutif du droit de superficie devra être transcrit dans les registres publics à ce destinés (1).

4. Le droit de superficie ne pourra être

par la loi du 25 décembre 1824. — Voir à cette dernière date.

— D'après l'article 1280 du projet de 1820 on avait demandé sous la 12<sup>e</sup> question : « Traitera-t-on dans le code du droit de superficie ? »

Quatre sections répondirent *oui*, les deux autres voulaient laisser régler ces conventions par les parties.

Dans le comité général 32 membres ont voté pour et 24 contre la question. — (Vorduin en *Geschiedenis der Nederlandsche Wetboeken*, t. III, p. 506.

M. Nicolay, à l'occasion de ce titre et des deux suivants qui concernaient le droit d'emphytéose, les dîmes et rentes foncières, disait, le 24 décembre 1823 : « Une connaissance plus approfondie de nos intérêts, des transactions plus simples et plus appropriées à nos besoins, une situation plus prospère, ont rendu plus rares les conventions qui font la matière de ces trois titres. On pourrait même assurer qu'elles sont depuis longtemps inconnues dans plusieurs de nos provinces méridionales.

» Cependant cette manière de contracter n'étant pas absolument abandonnée, plusieurs provinces septentrionales réclament des dispositions législatives à cet égard, et ces contrats reposant sur des stipulations qui n'ont rien de contraire aux lois, il faut convenir que le Code civil du royaume ne serait ni suffisant, ni complet s'il passait sous silence trois espèces d'engagements,

établi pour un terme excédant cinquante années, sauf la faculté de le renouveler.

5. Pendant la durée du droit de superficie, le propriétaire du fonds ne peut empêcher celui qui a ce droit, de démolir les bâtiments et autres ouvrages, ni d'arracher les plantations et de les enlever, pourvu que ce dernier en ait payé la valeur lors de son acquisition, ou que les bâtiments, ouvrages et plantations aient été construits ou faits par lui, et pourvu que le fonds soit remis dans l'état où il se trouvait avant la construction ou la plantation.

6. A l'expiration du droit de superficie, la propriété des bâtiments, ouvrages ou plantations, passe au propriétaire du fonds, à charge par lui de rembourser la valeur actuelle de ces objets au propriétaire du droit de superficie, qui, jusqu'au remboursement, aura le droit de rétention (2).

7. Si le droit de superficie a été établi sur un fonds sur lequel se trouvaient déjà des bâtiments, ouvrages ou plantations dont la

qu'aucune désuétude n'a placés au rang des lois.

» La matière n'est ni vaste ni difficile, les principes sont clairs et peu nombreux; et en jetant un coup d'œil sur chaque titre, on sera convaincu que les règles consacrées par l'usage ont été religieusement observées par le législateur. — Vorduin, *Geschiedenis, etc. der Nederlandsche Wetboeken*, III deel, blad 507.

(1) Le rapport de la section centrale rappelle l'observation faite contre cette disposition. « Cette transcription, disait-on, n'est qu'un impôt; elle ne sert aucunement à la mutation de la propriété; la propriété (aussi longtemps que la loi française reste en vigueur) se transmet sans transcription; le défaut de transcription peut bien faire encourir une amende, mais ne saurait empêcher la mutation; la présente loi ferait croire que les dispositions du Code civil relatives aux mutations de propriété sont abrogées. — Vorduin, etc., loc. cit.

(2) « Une section a proposé que dans le cas de cet article, la valeur des bâtiments, ouvrages et plantations fût estimée d'après les usages locaux. » — *Réponse du gouvernement* : « L'on ne comprend pas ce qu'on entend par une estimation de biens d'après les usages locaux; il est vrai que ces usages peuvent être pris en considération lors de l'évaluation, mais la manière de déterminer la valeur ne peut être soumise à aucune règle particulière. » — *Mémoire en réponse*.

valeur n'a pas été payée par l'acquéreur, le propriétaire du fonds reprendra le tout à l'expiration du droit, sans être tenu à aucune indemnité pour ces bâtiments, ouvrages ou plantations.

8. Les dispositions du présent titre n'auront lieu que pour autant qu'il n'y aura pas été dérogé par les conventions des parties, sauf la disposition de l'article 4 du présent titre.

9. Le droit de superficie s'éteint, entre autres :

1<sup>o</sup> Par la confusion;

2<sup>o</sup> Par la destruction du fonds;

3<sup>o</sup> Par la prescription de trente ans.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Journal officiel*, et que nos ministres et autres autorités qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

10 JANVIER 1824. — *Loi contenant le septième titre du second livre du Code civil.* (Publiée le 21 janvier 1824, *Journ. offic.*, p. XIV.) (1).

Nous, GUILLAUME, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut ! savoir faisons : — Ayant pris en consi-

(1) Présentation à la deuxième chambre des états généraux le 24 octobre 1823. — Archives de la chambre des représentants. — Rapport de la section centrale le 18 décembre 1823. — Discussion le 24. — Adoption par 71 voix contre 25. — *Journ. de Brux.* du 27 décembre 1823.

Rendu exécutoire par la loi du 25 décembre 1824, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1825. — Voy. la première note de la loi qui précède sur le droit de superficie.

— D'après l'art. 1288 du projet de 1820, l'on demanda dans la 13<sup>e</sup> question de législation : « Traitera-t-on du droit emphytéotique dans le Code civil ? »

Quatre sections répondirent d'une manière positive; deux autres sections témoignèrent le désir d'abandonner les dispositions aux parties.

Dans le comité général il fut arrêté d'abandonner à la commission de rédaction la décision faisant l'objet de la 13<sup>e</sup> question. — Vorduin en *Geschiedenis der Nederlandsche Wetboeken*, III deel.

« Une section a proposé par observation géné-

»ération, qu'aux termes de l'article 183 de la loi fondamentale, « il y aura pour tout le royaume un même Code civil, pénal, de commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire et de procédure civile et criminelle; »

A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les états généraux,

Avons statué, comme nous statuons par les présentes, d'arrêter le titre suivant, pour faire partie du *Code civil du royaume des Pays-Bas*.

## SEPTIÈME TITRE.

*Du droit d'emphytéose.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'emphytéose est un droit réel, qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

Le titre constitutif de ce droit devra être transcrit dans les registres publics à ce destinés.

2. L'emphytéose ne pourra être établie pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ni au-dessous de vingt-sept ans (2).

3. L'emphytéote exerce tous les droits at-

rale, un article unique qui remplacerait le titre entier.

*Réponse du gouvernement* : « Comme l'emphytéose appartient essentiellement aux droits réels, il était nécessaire d'en faire mention dans le livre second, et l'on ne pouvait s'en rapporter à cet égard aux dispositions du *contrat de louage*.

» Le droit d'emphytéose est une matière importante, et il n'y a aucun motif pour ne point lui donner le développement que l'objet exige. — *Mém. en réponse*.

Dans la discussion, M. Beelarts van Blokland s'attacha à faire ressortir les différences entre le droit d'emphytéose et le droit de bail. Il rappelait les heureux résultats de cette sorte de contrat pour l'agriculture et la mise en valeur de terres stériles; et citait comme exemple ce qui avait eu lieu au cap de Bonne-Espérance. — *Staats-Courant* du 27 janvier 1824, n<sup>o</sup> 255.

(2) « L'on a proposé, dans une section, de rayer la période de 27 ans. »

*Réponse du gouvernement* : « On croit qu'ici une période assez longue doit être fixée, parce